

Dossier 1 - Sinistre Catastrophe Naturelle (40 points)

1.1. Justifiez la mise en jeu de la garantie Catastrophes Naturelles au titre de l'événement naturel des 2 et 3 octobre 2020. (12 pts)

Monsieur et Madame LATUILE ont souscrit un **contrat MRH** auprès de Sud-Assur. Le contrat a pris effet le 30/06/2009. Il couvre le bâtiment à usage d'habitation comportant 5 pièces (risque conforme). **0,5 pt**
Les primes ont été réglées donc le **contrat n'est ni suspendu ni résilié**. Le contrat semble **en vigueur** au jour du sinistre. **0,5 pt**

*Le contrat qui garantit les dommages aux biens couvre de façon automatique les dommages consécutifs aux catastrophes naturelles. (Art L 125-1 loi du 2/08/1985). Il s'agit donc ici **d'une extension de garantie obligatoire**.*

Les CP **prévoient la garantie Catastrophes Naturelles** **1 pt**

Selon l'art. A125-1 Code des Assurances **1 pt**

Objet de la garantie : pour être pris en charge, les dommages doivent avoir eu comme cause déterminante **l'intensité anormale d'un agent naturel**. **1 pt**

Mise en jeu de la garantie : elle nécessite **la publication au JORF d'un arrêté interministériel** constatant l'état de catastrophes naturelles. **1 pt**

En l'espèce, un arrêté interministériel datant du 07 octobre 2020 publié au JO le 08/10/2020 déclare que la commune de Toudon, dans laquelle habitent Monsieur et Madame LATUILE, est reconnue en **état de catastrophe naturelle** **1 pt** au titre **des inondations et coulées de boue** **1 pt** pour la période du **02 au 03 octobre 2020**. **1 pt**

Les **dommages relevés chez l'assuré correspondent aux dates données dans l'arrêté**. **1 pt**

Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer le sinistre dès qu'il en a eu connaissance et **au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel**. **1 pt**

En l'espèce, les assurés ont déclaré leur **sinistre dans un courrier du 04/10/2020**, les **délais de déclaration ont donc été correctement respectés** **1 pt**.

Le **sinistre peut être pris en charge** au titre de la garantie Catastrophes Naturelles. **1 pt**

1.2. Présentez la procédure d'indemnisation et calculez les indemnités à verser à Monsieur et Madame LATUILE au titre de la garantie Catastrophes Naturelles. (22 pts)

Monsieur et Madame LATUILE ont subi :

- des dommages immobiliers à leur domicile
- des dommages mobiliers
- des frais annexes de relogement
- des frais annexes de garde meuble

L'article A125-1 Code des Assurances précise que la garantie couvre les **dommages matériels directs** subis par l'assuré. **1 pt**

Les **dommages immobiliers et mobiliers sont bien des dommages matériels directs**. **0,5 pt** Ils doivent pouvoir être pris en charge au titre de la garantie.

Toutefois, le rapport d'expertise précise que **les dommages concernant la véranda ne sont pas imputables à la catastrophe naturelle**.

Par conséquent, ils seront exclus de l'indemnisation. **1 pt**

Concernant les **frais de relogement et de garde meuble**, il ne s'agit pas de dommages matériels directs ; ils ne peuvent donc pas être couverts par la garantie.

Cependant, d'après, les CG du contrat souscrit par Monsieur et Madame LATUILE **prévoient la prise en charge des frais de relogement** à concurrence d'un an pour les frais justifiés => Les **frais de relogement** seront donc ici pris en charge. **1 pt**

Par ailleurs, **les frais de garde meuble sont eux exclus** (annexe 5). **1 pt**

Enfin, les CG précisent que les dommages immobiliers sont couverts à hauteur de 500 000 € et les dommages mobiliers à hauteur de 90 000 €, indexables.

DI : $500\,000 \times 995,20 / 804,40 = 618\,597,17 \text{ € indexé}$ **1 pt**

DM : $90\,000 \times 995,20 / 804,40 = 111\,347,59 \text{ € indexé}$ **1 pt**

L'art. A125-1 Code des assurances et les CP prévoient l'application de la **franchise légale de 380 €** en cas de catastrophe naturelle. **0,5pt**

Selon l'art. A125-1, dans les communes **non dotées d'un plan de prévention des risques naturels** pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, **la franchise est doublée en cas de 3ème (ou triplée en cas de 4ème) constatation de l'état de catastrophe naturelle** intervenues pour le même risque **au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation**. **1 pt**

En l'espèce, l'arrêté précise que la commune de Toudon n'est pas pourvue d'un PPRN et a subi sa 3^{ème} / 4^{ème} catastrophe naturelle sur une période 5 ans. **0,5pt**

La franchise sera donc doublée / triplée : $380 \times 2 = 760 \text{ €}$ / $380 \times 3 = 1\,140 \text{ €}$. **0,5pt**

Admettre comme correcte l'application d'une franchise triplée.

Les dommages immobiliers et mobiliers sont indemnisés en **VAN** **0,5pt**

Conformément aux CG, ils seront donc indemnisés **en 2 temps** **0,5pt** :

- Une (**première**) **indemnité immédiate** **0,5pt** versée **vétusté déduite ou valeur d'usage** **0,5pt**
- Puis une (deuxième) **indemnité différée** **0,5pt** qui correspond à la **vétusté récupérable, limitée à 25%** **0,5pt**, versée en cas de **reconstruction, réparation ou remplacement** des biens immobiliers et mobiliers, **dans les 2 ans, sur présentation de factures** **1 pt**.

Indemnité immédiate : Valeur à neuf – vétusté indiquée par l'expert

Les dommages sont indemnisés **TTC** car nos assurés Monsieur et Madame LATUILE sont des **particuliers** qui ne récupèrent pas la TVA. **0,5 pt**

Dommages immobiliers :

- Gros œuvre : 5 400 € **0,5 pt**
- Menuiseries : $2\,150 \times 0,8 = 1\,720 \text{ €}$ **1 pt**
- Tapisseries/sols : $4\,200 \times 0,7 = 2\,940 \text{ €}$ **1 pt**

Total = $5400 + 1720 + 2940 = 10\,060 \text{ €}$

Dommages mobiliers divers :

$7\,850 \times 0,9 = 7\,065 \text{ €}$ **1 pt**

Frais de relogement : $10 \text{ nuitées} \times 65 \text{ €} = 650 \text{ €}$ **1 pt** (ce poste de préjudice peut être intégré à l'indemnité différée)

Soit une indemnité immédiate de $10\,060 + 7\,065 + 650 = 17\,775 \text{ €}$

Indemnité immédiate définitive (frais de relogement inclus) : $17\,775 - 760 = 17\,015$ ou $17\,775 - 1\,140 = 16\,635 \text{ €}$ **0,5pt**

Indemnité immédiate définitive (hors frais de relogement) : $17\,125 - 760 = 16\,365$ ou $17\,125 - 1\,140 = 15\,985 \text{ €}$

Indemnité différée : somme des vétustés récupérables

Dommages immobiliers :

- Menuiseries : $20\% < 25\% \Rightarrow$ rachat intégral de **430 €** ($2150 \times 0,2$) **1pt**
- Tapisseries/sols : $30\% > 25\% \Rightarrow$ rachat limité 25% : $4\,200 \times 0,25 = 1\,050$ € **1pt**

Total : $430 + 1050 = 1\,480$ €

Dommages mobiliers :

$10\% < 25\% \Rightarrow$ rachat intégral de 785 € **1pt**

Indemnité différée totale (sans frais de relogement) : $1\,480 + 785 = 2\,265$ €

Indemnité différée totale (frais de relogement inclus) : $1\,480 + 785 + 650 = 2\,915$ € **0,5pt**

L'indemnité totale : 19 280 € ou 18 900 €

Les dommages indemnisés sont donc inférieurs aux plafonds contractuels indexés.

1.3. Justifiez quel autre contrat peut être mis en jeu pour les désordres constatés dans la véranda construite en 2017. (6pts)

Monsieur et Madame LATUILE ont ajouté une véranda à leur habitation en juin 2017, construite par la société Sud Bâti.

Ils ont contracté une **assurance dommages-ouvrage** n° AB-007 en date du 3 juin 2017 **1 pt**

Selon les CG, pour que la garantie dommages ouvrage joue **il faut qu'il y ait atteinte à la solidité de l'ouvrage et que les désordres rendent l'immeuble impropre à sa destination.****1 pt**

Par ailleurs, la garantie prend fin à l'expiration **d'une période de dix ans** à compter de la réception des travaux. **1 pt**

En l'espèce, le rapport d'expertise précise que les désordres **portent atteinte à la solidité de l'immeuble et le rendent impropre à sa destination »****1 pt**

Les travaux ont été réceptionnés le 1er juillet 2017 et les dommages sont constatés en novembre 2020 : **la garantie est donc toujours en cours (moins de 10 ans).****1 pt**

Nous allons mettre en œuvre **le contrat dommages-ouvrage de Monsieur et Madame LATUILE.** **1 pt**

Dossier 2 - Sinistre Accident Corporel (25 points)

2.1. Justifiez la prise en charge du sinistre en précisant les garanties mises en jeu lors de sa déclaration initiale le 1er février 2020. (11 pts)

Madame LATUILE a été victime d'un accident de ski le 28 janvier 2020.

Monsieur et Madame LATUILE ont **souscrit un contrat Prévoyance famille** auprès de notre compagnie avec pour prise **d'effet le 1^{er} novembre 2016**. 0,5pt

Le contrat **ne semble ni suspendu ni résilié**. Il est donc **en vigueur** au jour du sinistre. 0,5pt

Madame LATUILE a la qualité d'assuré. 0,5pt

D'après l'art. **L113-2** du Code des assurances, l'assuré dispose d'un délai de **5 jours** pour déclarer son sinistre.

En l'espèce, le **sinistre a lieu le 28 janvier** et Madame LATUILE le **déclare le 1^{er} février 2020**.

Le **délai de déclaration est bien respecté**. 0,5pt

Les conditions particulières précisent qu'ils ont choisi le **niveau 2 0,5 pt (en 2.1 ou 2.2)** pour la **garantie Protection contre les accidents de la vie privée**. 1pt

Le contrat prévoit également **la Garantie Assistance aux personnes** et renseignements juridiques. 1pt

Concernant les dommages corporels subis par notre assuré :

D'après les CG art.I.1, la garantie Protection contre les accidents de la vie privée **s'applique en cas de blessures ou de décès de l'assuré résultant d'un accident corporel de la vie privée**. 1pt

D'après le lexique, répond à la **définition d'accident** « Toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu, provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime ». 0,5pt

En l'espèce, d'après la déclaration de sinistre de notre assuré, nous sommes en présence :

- d'un accident de la vie privée couvert au contrat : collision avec un autre skieur dans le cadre des loisirs privés
- d'une atteinte corporelle : d'après le rapport d'expertise double fracture et traumatisme crânien
- d'un choc traumatique violent : notre assurée a été percutée et a perdu connaissance
- soudain et imprévu : choc avec un skieur situé en amont
- extérieur à la personne : le skieur, Monsieur Grospron a percuté notre assurée. 2,5pt (0,5 par vérification)

Conclusion : l'événement déclaré **correspond bien à la définition contractuelle de l'accident**. 0,5pt

Concernant les frais de secours sur piste :

D'après les CG art.IV.2, en cas d'accident corporel lié à la pratique du ski alpin ou de fond, ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, Sud-Assur Assistance **prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident corporel jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique**. (en 2.1 ou 2.2) 1pt (0,5 + 0,5)

En l'espèce, notre assurée a engagé des frais de secours sur piste et de transport par ambulance jusqu'aux urgences de la commune d'Annecy. 0,5pt

Les garanties Protection contre les accidents de la vie privée et Assistance sont acquises. 0,5pt

2.2. Justifiez les différentes prestations dues au regard du contrat, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Précisez le montant de l'indemnisation accordée pour chacune d'elles. (9 pts)

Concernant les dommages corporels (ITT) :

D'après les CG art.I.3., **nous garantissons le versement d'un capital à l'assuré blessé en fonction de la durée de l'incapacité temporaire totale. 0,5pt**

Aucune indemnité n'est due en cas d'incapacité inférieure ou égale à 10 jours.

D'après le lexique, l'ITT est constituée par l'impossibilité pour l'assuré de se livrer temporairement à son activité professionnelle, ou s'il n'exerce aucune activité professionnelle c'est l'impossibilité de se livrer à aucune de ses activités habituelles du fait de la nécessité d'observer un repos absolu (hospitalisation ou indication médicale à un alitement absolu).

En l'espèce, le rapport d'expertise précise **une ITT de 76 jours** (la franchise relative prévue au contrat ne s'applique pas). **1pt**

Notre assuré dispose de la formule niveau 2. D'après le tableau de garantie, le capital en cas **d'ITT > à 60 jours** s'élève à **1 250 €**. **1pt**

Concernant les dommages corporels (IPP) :

D'après les CG, Art.I.3. « Nous garantissons le versement d'une indemnité calculée en fonction du taux d'invalidité. **0,5pt**

Le contrat prévoit **une franchise relative ou seuil d'intervention de 5% en Invalidité permanente**. **0,5pt**

En l'espèce, d'après le rapport d'expertise, **le taux d'AIPP retenu est de 15%, supérieur à la franchise de 5%**. **1pt**

D'après le lexique, l'invalidité permanente partielle correspond à la réduction définitive des capacités physiques, intellectuelles ou mentales de l'assuré.

D'après les CG, Art.VII.2., le taux d'invalidité résultant de l'accident corporel, est déterminé par expertise faite par notre médecin conseil ou un médecin expert désigné par Sud-Assur SA.*

D'après le tableau de garantie, le montant retenu pour le calcul du capital versé suite à une invalidité permanente est de **131 192 € pour un taux d'invalidité compris entre 11 et 20 %**. **1pt**

Le capital versé est obtenu en appliquant le taux d'invalidité déterminé au montant retenu : $131\,192 \times 15\%$ = **19 678,80 €**. **1pt**

D'après les Art.VII.2., le versement du capital est effectué **dans les 15 jours suivant la consolidation et l'évaluation des séquelles**. **1pt**

En l'espèce, la consolidation est datée au 2 mars 2021. Le versement du capital devra donc intervenir avant le **17 mars 2021**. **0,5pt**

Concernant les frais de secours :

Le contrat prévoit une prise en charge des frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale, sans franchise kilométrique.

D'après la facture fournie par notre assurée, le montant des frais de secours s'élève à 1097 €. **Nous indemnisons donc l'assuré à hauteur des frais réels de 1 097 €**. **1pt**

2.3. Envisagez un éventuel recours que pourrait exercer votre compagnie concernant les frais de secours. (5 pts)

D'après l'Art. L131-2 Code des assurances et l'art.IV.3. des CG, l'assureur est subrogé dans les droits et actions de son assuré pour agir contre le responsable des dommages, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire. **1pt**

Les conditions pour exercer le recours sont :

- Un tiers responsable identifié
- versement d'une indemnité à l'assuré selon les dispositions contractuelles
- des prestations à caractère indemnitaire. **1,5pt**

En l'espèce, il y a bien un tiers responsable identifié, Monsieur Grospiron.

Nous avons réglé les frais de secours au titre de la garantie Assistance.

L'indemnité de 1097€ versée à l'assuré correspond au remboursement des dépenses engagées. **1,5pt**

Nous pouvons donc **envisager un recours subrogatoire** à l'encontre de Monsieur Grospiron ou de son assureur RC. **1pt**

Dossier 3 – Sinistre Décès (15 points)

3.1 - Présentez la garantie mise en jeu dans ce sinistre (3 pts)

Notre assuré, Monsieur LATUILE Laurent, est décédé le 3 avril 2021. Il a **souscrit un contrat d'assurance vie multisupports le 01/10/2012**. **1pt**

Selon les CG, la garantie qui sera mise en jeu dans ce sinistre est **la garantie contre-assurance décès ou capital décès ou en cas de décès**. **1pt**

(0 si la garantie plancher ou doublement du capital sont citées)

Elle prévoit le **versement du capital acquis aux bénéficiaires désignés** au contrat. **1pt**

3.2 Déterminez les bénéficiaires de ce contrat et le montant revenant à chacun d'eux avant toute fiscalité (4 pts)

Le contrat prévoit une clause bénéficiaire particulière **1pt**, précisant que les bénéficiaires de premier rang sont les enfants de l'assuré, par parts égales. (ou clause citée) **1pt**

En l'espèce, **les bénéficiaires de ce contrat seront donc Amélie et Vincent LATUILE**. **1pt**

Chacun percevra la moitié du capital acquis au 03/04/2021, soit : $430\,000 / 2 = 215\,000$ €. **1pt**

3.3 Justifiez juridiquement si le contrat d'assurance-vie Fructor entre dans la succession. (2 pts)

Selon l'art. **L132-12 Code des Assurances**, le capital versé lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers **ne fait pas partie de la succession de l'assuré**. **1pt**

En l'espèce, le contrat prévoit 2 bénéficiaires désignés.

La somme versée au titre du contrat aux bénéficiaires **ne sera donc pas intégrée à la succession**. **1pt**

3.4 Calculez la fiscalité applicable sur ce contrat suite au décès de Monsieur LATUILE. Déterminez le montant net reçu par chaque bénéficiaire. (6 pts)

Le contrat souscrit par Monsieur LATUILE a été souscrit le 01/10/2012, soit après le 20 Novembre 1991 et les primes ont été versées après le 13 octobre 1998. **0,5 pt**

Monsieur LATUILE était âgé de 47 au moment du versement initial ou de 55 ans au moment du décès, donc les **primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré**, **1pt**

En conséquence, la fiscalité de **l'article 990 I du Code général des Impôts** s'applique. **1 pt**

Un **abattement de 152 500 €** est prévu par bénéficiaire puis un **impôt de 20% jusqu'à 700 000€**. **1 pt**

Part taxable par bénéficiaire : 215 000 €

Part nette taxable par bénéficiaire : $215\,000 - 152\,500 = 62\,500$ € **1 pt**

Impôt 20 % = $62\,500 \times 20\% = 12\,500$ € **0,5 pt**

La part nette revenant à chaque bénéficiaire s'élève à : $215\,000 - 12\,500 = 202\,500$ €. **1 pt**